



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 17490

### Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des communes qui ont pris la décision d'exonérer de la taxe professionnelle, pendant deux ans, les entreprises nouvellement installées. Il apparaît que ce dégrèvement n'est pas automatique mais subordonné à une démarche individuelle de la part de l'intéressé. Si la demande n'est pas faite avant le 31 décembre de l'année d'installation, l'intéressé perd un an, le dégrèvement ne pouvant être reporté les deux années suivantes. Cette procédure, souvent méconnue du public, pénalise les créateurs d'entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'annuler cette condition et d'appliquer systématiquement le dégrèvement, dès lors que la commune en a décidé le principe.

### Texte de la réponse

L'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 B du code général des impôts est effectivement subordonnée au dépôt d'une demande par les entreprises qui sont susceptibles d'en bénéficier, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de leur création. À défaut, l'administration ne pourrait identifier, notamment dans le cas d'entreprises à établissements multiples, les entreprises nouvelles susceptibles d'être exonérées. Au surplus, les entreprises nouvelles doivent conserver la possibilité de ne pas demander le bénéfice de l'exonération. En effet, celles qui souhaitent en bénéficier sont tenues de ne pas cesser volontairement leur activité pendant la période d'exonération ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci. Dans le cas contraire, elles doivent verser les sommes qu'elles n'ont pas acquittées au titre de la taxe professionnelle. Cette obligation implique que les entreprises aient le choix d'opter ou non pour l'exonération et empêche que celle-ci leur soit accordée d'office.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17490

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3971

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5885